



COLLOMBEY
MURAZ

Collombey-Muraz, le 13 mars 2024

Courrier A

Monsieur
Cherryl Clivaz
Chemin du Narzon 20
1893 Muraz

Réponse à la motion intitulée au postulat du 17 janvier 2023 intitulée "Règlement communal pour l'usage du droit du sol", transformée en postulat et accepté en séance du Conseil général du 13 mars 2023

Traité par : Secrétariat municipal

N/réf. : TUO-mol

Monsieur le Conseiller général,

Nous nous référons à votre intervention mentionnée en titre, déposée sous forme de motion, puis transformée en postulat en séance du 13 mars 2023, dont nous vous remercions.

Dans le cadre de la transformation de votre motion en postulat, après avoir précisé que votre intervention ne concernait que la fourniture d'énergie, à l'exclusion des autres situations pouvant relever du droit du sol (fouille, échafaudage, marché, etc.), vous avez pris les nouvelles conclusions suivantes : « Par le présent postulat, il est requis du Conseil municipal une étude pour reconsidérer l'article 6 concernant la convention pour la perception de l'indemnité pour usage du droit du sol et la faisabilité en remplacement d'un éventuel règlement de l'usage des droits du sol pour la fourniture d'énergie. ».

Vous demandez notamment un avis juridique pour savoir si la convention d'usage du sol communal et dispositions connexes, conclue avec la Société Electrique du Bas-Valais en 2010, peut être modifiée.

Dans le délai réglementaire et en tant que premier signataire, le Conseil municipal vous adresse la réponse suivante.

Sur la forme du texte tout d'abord, le Conseil municipal considère important de préciser qu'il est absolument faux d'affirmer que la taxe de 1 centime par KWh, perçue dans le cadre de la convention susmentionnée, « est prélevée sans base légale (règlement communal) ».

En effet, vous l'écrivez pourtant vous-même ensuite dans votre intervention, dite convention a été soumise et validée par l'Assemblée primaire le 7 juin 2010, puis homologuée par le Conseil d'Etat le 6 octobre 2010. Elle a donc parfaitement suivi le processus législatif, a pleine force juridique et sert de base légale à la perception de la taxe y figurant.

En outre, toujours sur la forme et dans le cadre de vos conclusions mentionnées plus haut, vous demandez d'étudier la reconsidération de l'article 6 de la Convention conclue avec SEBV pour permettre l'introduction d'un règlement communal pour l'usage du droit du sol.

Commune de Collombey-Muraz
Rue des Dents-du-Midi 44 / CP 246
CH – 1868 Collombey
Tél. : +41 (0)24 473 61 61

Email : commune@collombey-muraz.ch
www.collombey-muraz.ch
Twitter : @collombey_muraz



Le Conseil municipal ne comprend pas le lien entre la reconsidération de l'article 6, qui est intitulé « Réserve en faveur de la Commune » et l'introduction d'un règlement communal pour l'usage du droit du sol. Cet article 6 prévoit en effet, en résumé, que la Commune peut disposer comme elle l'entend de son domaine communal. Cela n'a donc, à son sens, pas d'influence sur la possibilité de créer un règlement communal pour l'usage du droit du sol.

De l'avis de l'Exécutif, il faut distinguer deux situations dans la problématique dont vous demandez l'étude : d'une part, la distribution de l'énergie électrique, qui est réglée par la convention d'usage du sol et dispositions connexes conclue avec SEBV et, d'autre part, la mise en place d'un nouveau règlement d'usage des droits du sol pour la fourniture des autres énergies, comme le chauffage à distance ou le gaz, qui prévoirait la perception d'une indemnité que vous souhaitez affecter à un ou plusieurs fonds.

Dans la première situation, nous l'avons écrit plus haut, la Commune s'appuie sur une convention en force, qui fait office de règlement en raison de son approbation par l'Assemblée primaire et son homologation par le Conseil d'Etat. La seule question qui se pose dans ce contexte est ainsi de savoir s'il est possible de modifier voire résilier cette convention, qui est valable jusqu'au 31 décembre 2037.

En soi, une convention entre parties peut en tout temps être modifiée, à la condition impérative toutefois que toutes les parties soient disposées à le faire. Or, en l'espèce, le Conseil municipal considère qu'il n'est pas opportun de le faire, parce que cette convention est non seulement intéressante pour la Collectivité par les revenus qu'elle génère, mais aussi parce qu'elle est l'expression de la volonté citoyenne exprimée souverainement en 2010 et que celle-ci doit être respectée pour la durée décidée, soit jusqu'en 2037.

A n'en pas douter, les élus qui officieront durant la législature 33-36 s'intéresseront à cette convention et décideront de l'opportunité de son renouvellement, tel que cela est prévu à son article 14. Pour l'heure néanmoins, tel n'est pas la volonté du Conseil municipal.

Pour ce qui est de la seconde situation, qui concerne l'opportunité de mettre en place un règlement d'usage des droits du sol pour la fourniture d'énergies autres que l'électricité et ainsi créer des fonds y relatifs, le Conseil municipal a eu l'occasion d'exprimer au Conseil général les raisons pour lesquelles il n'y était pas favorable. En effet, ce débat a eu lieu récemment dans le cadre du traitement de la motion intitulée « Règlement communal pour un fonds Energie/Climat, que vous avez-vous-même déposée. Celle-ci a été largement rejetée par le Législatif (24 contre, 10 pour, 4 abstentions) le 9 octobre 2023. Nous vous renvoyons aux débats qui se sont tenus.

Fidèle à sa ligne et respectueux de l'avis du Conseil général, le Conseil municipal vous confirme sa position.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller général, nos salutations distinguées.

Olivier Turin

Président



Laurent Monnet

Secrétaire municipal



Copie : Monsieur Sotillo José, Président du Conseil général